



MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Rapport de mandature

2018 – 2024

Direction générale
des ressources humaines

esr.gouv.fr

Sommaire

- 5. Introduction du président

- 7. Un volume de dossiers en croissance
 - 7 Bilan d'activité du collègue
 - 9 Des méthodes de travail qui se sont affirmées et affinées au fil du temps

- 12. Les principaux avis
 - 12 Avis relatifs à l'impartialité et aux conflits d'intérêts dans les recrutements
 - 14 Avis relatifs aux libertés académiques
 - 16 Avis relatif à la prévention des situations susceptibles de relever de signalements de violences sexuelles et sexistes (VSS)
 - 17 Avis relatifs aux cumuls d'activité, d'emplois et de rémunération
 - 19 Autres saisines

- 21. Conclusion

- 22. **Annexe 1.** La composition du collège

- 23. **Annexe 2.** Les avis rendus publics au cours de la mandature

- 24. **Annexe 3.** Ordre du jour des séminaires des référents déontologues

Introduction du président

La création du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche en mars 2018 s'inscrit dans un contexte relatif aux préoccupations liées à la déontologie dans toute la fonction publique. Cette préoccupation s'est traduite par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui impose aux administrations de créer une instance collégiale permettant de conseiller tout agent sur le respect des principes et obligations déontologiques. Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique a été pris en application de cette loi.

Le collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche a été installé le 7 mai 2018 par Frédérique Vidal, alors ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Autonome, le collège de déontologie accompagne la mobilisation croissante de la communauté académique autour des impératifs d'intégrité scientifique et de déontologie. Il a pour mission, d'une part, de préserver et cultiver le nécessaire lien de confiance entre la société et la science et, d'autre part, d'affirmer le devoir d'exemplarité qui pèse sur la communauté scientifique et qui est le corollaire des principes d'indépendance et de liberté académiques, constitutifs de la vie scientifique et universitaire.

Le collège de déontologie peut être saisi par tout établissement sous tutelle du ministère ainsi que par tout agent qui souhaiterait disposer d'un avis sur sa situation, notamment en matière de conflits d'intérêts. Parallèlement, les établissements de l'enseignement supérieur se sont dotés de référents déontologues locaux, premiers interlocuteurs des personnels et des directions des ressources humaines en cas d'interrogation ou de doute de nature déontologique.

La création du collège vient ainsi parachever la constitution d'un réseau d'instances nationales compétentes en matière de déontologie, d'éthique et d'intégrité au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Au côté de l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS), le collège de déontologie a pour mission de porter une attention particulière à l'articulation entre les droits et obligations des agents publics et les usages et contraintes particulières de la vie académique.

Le collège peut également être amené, à la demande de la ministre, à conduire toute réflexion sur les questions et principes déontologiques dans le champ de l'enseignement supérieur et de la recherche et formuler des propositions pour garantir leur mise en œuvre et renforcer la prévention de toute situation de conflits d'intérêts. La ministre a ainsi souhaité que le collège de déontologie puisse conduire une première réflexion autour de l'obligation d'impartialité des jurys de concours.

En effet, dans un univers sociétal et professionnel plus complexe, plus soupçonneux et parfois plus inquiet, le respect de ces obligations débouche légitimement sur des interrogations de nature déontologique, au-delà de l'intégrité scientifique. La présence et l'influence des réseaux sociaux donne à ces interrogations un écho croissant.

Dès lors, la pratique de la déontologie en établissement répond à deux nécessités : celle de permettre à chaque agent de se sentir à l'aise dans son environnement et celle d'assurer l'exemplarité. Ainsi peut s'exprimer une parole scientifique reconnue et se trouver garantie la confiance dans les productions scientifiques comme dans la parole des chercheurs et enseignants-chercheurs. Atteindre ces objectifs suppose de partager et de diffuser une culture et une pratique communes en matière de déontologie auprès de tout le réseau.

Ce rapport de mandature s'adresse aux agents de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour qui la compréhension des bonnes pratiques est nécessaire à un exercice professionnel adapté dans un milieu souvent concurrentiel, celui de la recherche.

Fort de son expérience, le collège a aussi acquis la conviction qu'il devait se comporter comme une tête de réseau auprès des référents locaux et participer au développement de leurs compétences par des éléments d'analyse et d'informations sans pour autant se substituer à leur travail en tant que déontologue et référent de proximité.

Conscient de la nécessité d'apporter un éclairage suffisant, et de proposer des points de référence au monde universitaire, le collège souhaite, au travers de ce rapport, mettre à disposition une typologie de cas qui pourront ensuite être développés et servir de référence aux différentes positions que les déontologues seront amenés à prendre au sein des établissements.

L'exemplarité permet en effet d'accompagner l'exercice professionnel au travers d'un « mode d'emploi » à l'égard des responsabilités et fonctions exercées dans l'établissement. L'objectif ainsi affiché par le collège est de garantir un mode d'exercice serein de l'indépendance des enseignants-chercheurs, de la liberté de la recherche et de la liberté d'expression.

Le collège rappelle enfin que ses propres membres ne sont pas des juges ni des autorités disciplinaires mais des éclaireurs sur les pratiques et comportements à adopter. La déontologie est en effet plus souple que le droit, touche à des éléments plus incertains, à des comportements et leur appréciation ; en tout état de cause, le collège souhaite et espère apporter la lumière chaque fois là où il y a doute.

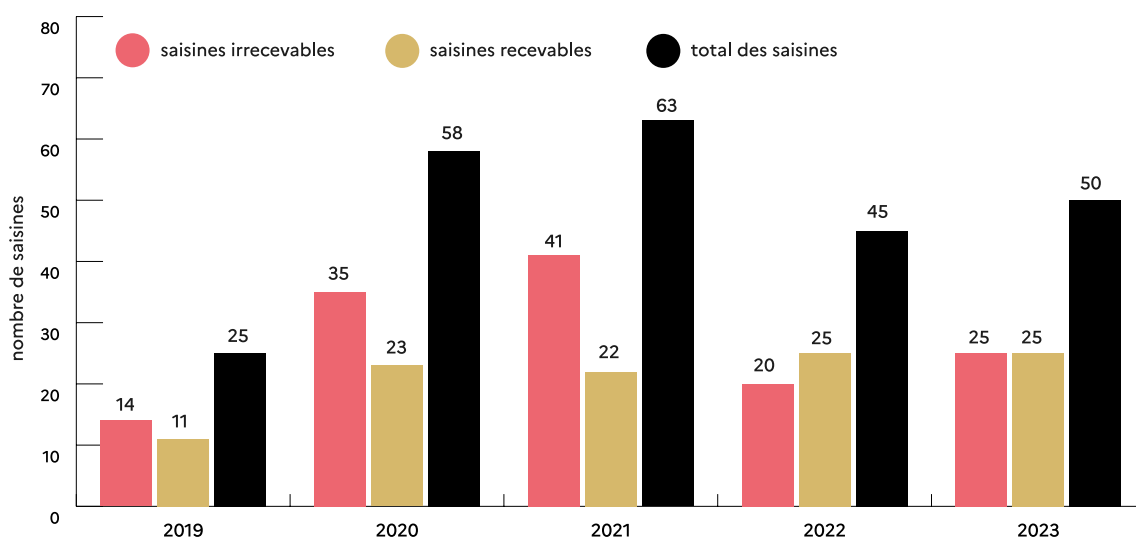
Enfin, le collège souhaite remercier les référents déontologues qui font vivre tous ces principes au sein des établissements et qui constituent un réseau solide d'experts. Il exprime sa gratitude aux services de la direction générale des ressources humaines qui lui ont apporté de façon constante un appui efficace. Il est très sincèrement reconnaissant aux deux ministres auprès desquelles il a eu l'honneur de travailler, Frédérique Vidal et Sylvie Retailleau, de leur disponibilité et de leur confiance.

Un volume de dossiers en croissance

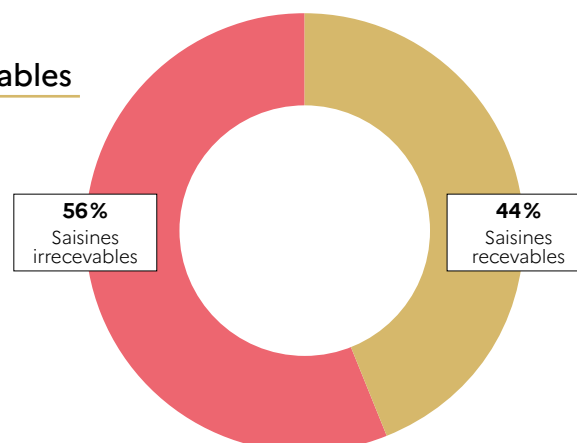
Bilan d'activité du collège

- Au total, depuis sa création, le collège a reçu 241 saisines dont 106 relevant directement de son champ de compétence.
- Une montée en charge progressive, un volume d'affaires compatible avec les modalités de travail du collège (réunions mensuelles).

Évolution des saisines du collège au cours de la mandature



Part des saisines recevables et irrecevables au cours de la mandature



Au fil des années, le nombre de saisines a progressé, passant de 25 saisines lors de sa première année de fonctionnement, dont 11 recevables, à 63 saisines en 2021 (dont 22 recevables), pour se stabiliser aujourd'hui autour de 25 saisines recevables annuellement. Les saisines recevables du collège représentent ainsi 44% des saisines reçues par le collège.

Le collège se réunit à raison d'une séance par mois. Ce rythme lui permet d'assurer un traitement de fond et de qualité des saisines reçues dans des délais raisonnables.

Une proportion de sujets hors de la compétence du collège en diminution

Les saisines s'affinent au fil du temps grâce à une meilleure compréhension des missions respectives du collège de déontologie ministériel et des référents déontologues en établissement, sollicités en premier niveau et bénéficiant de l'accompagnement du collège par la mise en place d'un séminaire annuel et la diffusion de la mallette des référents. Depuis deux ans, on observe une nouvelle modalité d'intervention du collège qui concerne les quelques cas dans lesquels un référent déontologue se déporte (situation de conflit d'intérêts ou tensions particulières au sein d'un établissement).

De fait, le collège est de moins en moins sollicité pour des questions qui ne relèvent pas de son champ direct de compétence, ou pour des situations strictement individuelles (par exemple cumuls d'activité). Néanmoins, dans ces cas-là, il veille toujours à réorienter les auteurs des saisines de manière à ce qu'ils puissent obtenir une réponse de la part de l'administration.

Ainsi, la meilleure articulation des compétences respectives des référents déontologues et du collège de déontologie s'illustre par le constat qu'alors que le nombre total de saisines adressées au collège a tendance à baisser au fil du temps, les dernières années ont permis de constater que la proportion des saisines recevables augmentait.

On notera cependant une question d'équité dans la possibilité de saisir le collège et dans la limitation de la saisine du collège. Ainsi, un doctorant non financé ou un candidat à une procédure de recrutement qui n'est pas agent public ne peuvent saisir le collège contrairement aux doctorants contractuels ou aux candidats déjà agents publics.

Des origines variées dans les saisines (ministre et directions du ministère, présidents d'universités et responsables d'organismes de recherche, déontologues et personnels eux-mêmes)

Les saisines du collège au cours de la mandature ont été d'origines variées, ce qui illustre à la fois son assise, sa visibilité et traduit également la transversalité des problématiques qu'il est amené à traiter. Des questions statutaires ou sociétales posées par la ministre ou les directions centrales aux questions souvent plus réglementaires ou juridiques des référents déontologues, le collège apporte son appui à l'ensemble du réseau qu'il lui revient d'éclairer et d'appuyer.

Ainsi, le collège a eu à traiter des saisines complexes pour les établissements en matière de prévention et de gestion des risques de conflit d'intérêts, mais aussi des problématiques générales et sensibles comme celle de la liberté d'expression des chercheurs, à la demande d'organismes de recherche.

Par ailleurs, on peut remarquer que les référents déontologues ont soumis à l'analyse du collège des saisines particulièrement délicates en matière de recrutement ou de procédure à suivre en matière de signalement.

S'agissant des saisines émanant directement des personnels, l'avis du collège a été sollicité principalement sur des questions de discrimination ou d'intégrité scientifique, mais aussi sur la régularité de procédure d'appels à projets et de recrutements, de la procédure de sélection des membres de l'IUF, de cumuls d'activité, de conflits d'intérêts lors d'une prise de fonction.

S'agissant des saisines émanant des directions générales d'administration centrale du ministère, le collège a été interrogé à l'occasion de nominations sur des emplois de directions d'organismes de recherche (Inria, etc.), d'un besoin de renforcement du principe d'impartialité des membres des comités des sélection (en 2019, par la Dgrh).

Par ailleurs en 2021, le collège a été saisi sur des projets de décrets :

→ Par la Dgrh, concernant un projet de décret relatif à la déclaration de certaines activités accessoires par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche en application de l'article L. 951-5 du code de l'éducation et de l'article L. 411-3-1 du code de la recherche et d'un projet de décret relatif à la déclaration d'intérêts préalable à l'exercice d'une mission d'expertise prévue par l'article L. 411-5 du code de la recherche;

→ Par la Dgri, concernant un projet de décret relatif à l'intégrité scientifique qui a donné lieu à la publication du décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

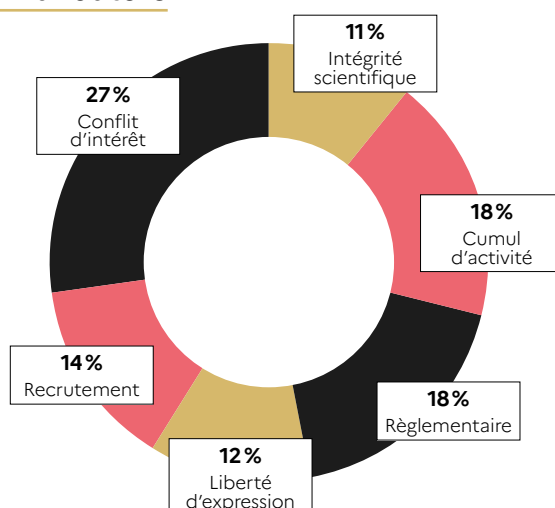
La ministre elle-même a sollicité l'avis du collège de déontologie à plusieurs reprises sur des sujets de fond :

→ En 2020, sur la transparence des intérêts portés par certains enseignants-chercheurs à l'occasion d'une publication;

→ En 2021, sur les libertés académiques;

→ Fin 2023, sur la liberté d'expression des enseignants-chercheurs, en lien avec les libertés académiques.

Objet des 106 saisines recevables du collège au cours de la mandature



Des méthodes de travail qui se sont affirmées et affinées au fil du temps

Adoption d'un règlement intérieur

Conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2018 pris en application de l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique et du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, le collège a adopté un règlement intérieur qui a pour objet de fixer ses modalités de fonctionnement.

Celui-ci fixe les attributions du collège de déontologie (réponses à des questions individuelles posées, avis sur des questions d'ordre général et traitement des signalements des lanceurs d'alerte). Ce règlement fixe également la composition, la présidence et le fonctionnement du collège (réunion du collège, secrétariat du collège, déroulement des séances, auditions, etc.) mais également les modalités et formes nécessaires à l'exploitation des saisines reçues par le collège (demandeurs, voies et formes des saisines, signalement d'une alerte).

Le collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche s'appuie sur un secrétariat permanent assuré par la DGRH.

Principe d'un examen contradictoire

Le collège de déontologie a précisé sa méthodologie afin d'être en capacité de rendre des avis objectifs et structurés. Ainsi, l'ensemble des saisines est examiné selon le principe du contradictoire et dans le respect tant des droits de la défense que de la confidentialité due à l'auteur de la saisine.

Le collège peut être amené à auditionner le demandeur, les « personnes mises en cause » ou encore une autorité extérieure (IgéSR, direction générale du ministère, établissement, auteur de la saisine) pour avoir une connaissance complète des points de vue de l'ensemble des parties prenantes mais également pour mesurer les enjeux de la saisine.

Dans le cadre de ces auditions, le collège, dont l'activité n'est pas de caractère juridictionnel, n'est pas tenu de suivre une procédure pleinement contradictoire et n'a, en conséquence, pas à transmettre tous les documents qui lui sont adressés et dont il doit, dans certains cas, assurer la confidentialité.

Pas d'interférence avec les procédures juridictionnelles

La doctrine du collège de déontologie a été précisée devant le constat de la difficulté d'intervenir et d'adopter le juste positionnement en cas de procédure juridictionnelle, notamment devant une juridiction administrative, en particulier lorsque les questions posées au collège et à la juridiction sont les mêmes.

Le collège de déontologie peut dès lors être conduit, dans ce contexte, à suspendre provisoirement l'examen de l'affaire, d'une part, afin de ne pas interférer avec la procédure en cours et, d'autre part, de pallier tout risque d'instrumentalisation avec une production de son analyse devant le juge.

Le collège a eu l'occasion de constater une doctrine commune sur ce sujet à l'occasion de sa rencontre avec le collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports le 3 décembre 2021.

Principe d'un traitement par les déontologues locaux sauf lorsqu'il y a des raisons d'effectuer le déport

Tous les établissements publics placés sous la tutelle du ministère doivent se doter d'un référent déontologue, en application de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (codifié à l'article L. 124-2 du CGFP) et du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique (cf. circulaire du 24 septembre 2018, DGRH E1 n° 2018-0032).

En conséquence, et afin d'assurer une large diffusion de la culture déontologique dans les établissements, le collège propose, à chaque fois que cela est possible, un premier traitement au niveau local par le référent déontologue rattaché à l'établissement. Toutefois, le collège doit être saisi des affaires lorsque le déport du référent déontologue est nécessaire : situation de conflit d'intérêts, tensions dans l'établissement.

Constitution d'un réseau avec les déontologues : réunions annuelles, mallette des déontologues, avis sur les moyens des déontologues

Le collège a un rôle de tête de réseau et participe au développement de ce dernier par des éléments d'analyse et d'information sans pour autant se substituer au travail du déontologue local.

Des moyens ont été mis en place pour aider le réseau à parfaire ses connaissances, comme la création d'une page internet dédiée au collège de déontologie sur le site du ministère et la distribution de la mallette numérique à destination des référents déontologues. La mallette, particulièrement souple avec son format numérique, répond au souci de formation des nouveaux déontologues, notamment lors de leur prise de fonction.

Par ailleurs, l'organisation d'un séminaire annuel des référents déontologues est le symbole d'un réseau qui s'est progressivement mis en place. Ce rendez-vous, organisé depuis février 2020, traduit la construction progressive d'une communauté de référents. Lors de ces séminaires, et particulièrement celui de juin 2023, le collège a constaté la nécessité de garantir les moyens des référents déontologues. Aussi, le collège a adopté, le 15 septembre 2023, un avis relatif aux besoins exprimés par les référents déontologues dans le cadre des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Cet avis a pour objet de poser les bases d'une pratique professionnelle efficace en qualité de référent comme le travail en collégialité de compétences qui permet de bénéficier des expériences utiles au traitement de situations complexes, mais vise aussi la nécessité d'échanges entre pairs et l'absence de dépendance avec la chaîne hiérarchique de l'établissement.

Des interfaces nombreuses, séances communes avec le Collège éducation, relations avec l'Igésr, avec l'OFIS

Plusieurs sujets traités par le collège ont conduit à des travaux conjoints avec d'autres instances ou organismes d'analyse.

Ainsi, le collège s'est rapproché à plusieurs reprises de l'inspection générale, par exemple sur le sujet du traitement des signalements et de la prévention des faits de violences sexistes et sexuelles (VSS).

Dans l'enseignement supérieur et la recherche, le principe de déontologie croise souvent celui de l'intégrité scientifique. C'est pourquoi le collège a recouru aux analyses de l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS).

Enfin, on peut citer également la prévention des risques d'atteintes à la probité liés aux «cadeaux et invitations», sujet étudié conjointement avec le collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en fin de mandature, à la suite d'une saisine émanant du secrétariat général. Précédemment, un avis commun aux deux collèges avait déjà été rendu dès le 13 mai 2019, relatif à la participation des inspecteurs généraux aux instances de certains organismes.

Quelques principes sur la publication des avis

Les avis publics du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche sont, après notification au demandeur, publiés sur la page internet du collège.

Par ailleurs, le collège a souhaité dès le début de son mandat que ses avis publics les plus importants soient publiés au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Enfin, pour une meilleure diffusion de la culture de la déontologie et à l'expérience de son mandat, le collège a émis le souhait que ses avis publics soient portés à l'attention des présidents et directeurs d'établissements.

Les principaux avis

Avis relatifs à l'impartialité et aux conflits d'intérêts dans les recrutements

Un avis public qui fixe les principes d'impartialité dans les recrutements d'enseignants-chercheurs, principes très proches de ceux qu'adoptera la jurisprudence du Conseil d'État

Le collège dans son avis du 14 décembre 2018 sur les principes de nature à renforcer l'impartialité des membres des comités de sélection des enseignants-chercheurs de statut universitaire, rappelle les situations mettant en cause l'impartialité (les liens professionnels et hiérarchiques, les liens intellectuels, les liens personnels) et les situations susceptibles de mettre en cause l'impartialité. Il a annexé à son avis une grille d'analyse de ces situations.

Le Conseil d'État a ainsi confirmé cette analyse dans plusieurs décisions : « le respect du principe d'impartialité exige que, lorsqu'un membre du jury d'un concours a avec l'un des candidats des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation, ce membre doit non seulement s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat mais encore concernant l'ensemble des candidats au concours ; qu'en outre, un membre du jury qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute ou qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, doit également s'abstenir de prendre part à toutes les interrogations et délibérations de ce jury en vertu des principes d'unicité du jury et d'égalité des candidats devant celui-ci » (CE, 12 juin 2019, n° 409394 CE 13 octobre 2023, n° 459205 et n° 461026).

Des principes pouvant être adaptés à des catégories particulières d'enseignants-chercheurs : enseignants-chercheurs des grands établissements, chaires de professeur junior, sélection des membres de l'IUF

Le collège dans son avis public du 13 décembre 2019 relatif au processus de sélection des membres de l'Institut universitaire de France (IUF) appelle l'attention sur les principes suivants :

D'une part, l'établissement doit rappeler aux membres de jury que la participation à un jury implique divers engagements de nature déontologique : l'impartialité, l'absence de contact personnel avec les candidats et le secret absolu entourant les opérations de concours, les interrogations et les délibérations ; en aucun cas les notes attribuées ne peuvent être communiquées par les membres de jurys aux candidats et ce, à tous les stades du concours.

D'autre part, il appartient à l'établissement de veiller à ce que les membres du jury renseignent effectivement et de manière suffisamment argumentée l'espace réservé aux commentaires sur la plateforme dédiée à la saisie des notes, afin de renforcer la motivation et la compréhension des rapports par les candidats.

À l'occasion d'une autre saisine, relative au recrutement des chaires de professeur junior (CPJ), le collège a rappelé que les règles d'impartialité s'appliquent à tous les membres de la commission de sélection, même sans texte spécifique. En revanche, en l'absence de texte, le collège a estimé que la parité entre membres internes et membres externes à l'établissement ne s'impose pas.

S'agissant par ailleurs de la situation des recrutements d'enseignants-chercheurs dans un grand établissement de l'enseignement supérieur, le collège conclut de ses auditions que les difficultés constatées, qui ont conduit au blocage de recrutements, ne proviennent pas du décret statutaire mais plutôt d'imperfections du règlement intérieur, d'un manque d'articulation et de confiance entre les instances ainsi que d'erreurs de procédures dans l'application des textes. Le collège a alors formulé les recommandations suivantes auprès de l'institution : la nécessité d'une clarification du rôle des différentes instances et, éventuellement, une adaptation du décret statutaire afférent au corps des professeurs concernés s'agissant de la procédure de recrutement (rapprochement décret n° 84-431 du 6 juin 1984 des MCF/PR).

Enfin, une dernière saisine concernant les particularités du recrutement et du statut des professeurs du CNAM a conduit le collège à recommander des adaptations concernant la possibilité de recruter des professionnels et la présence de professionnels dans les comités de sélection. Le collège précise que dans ce cas, il est nécessaire d'élargir l'analyse des risques de situation de conflits d'intérêts, qui ne peuvent se limiter aux seules relations scientifiques.

Un sujet très peu abordé : les recrutements d'ITRF

Bien que compétent à l'égard de l'ensemble des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, le collège de déontologie est majoritairement saisi de situations concernant les enseignants-chercheurs et les chercheurs.

Il a cependant pu se prononcer sur une situation de suspicion de partialité dans les procédures de recrutement ITRF-IGE-RI (suspicion écartée par le collège après enquête) et sur une situation de possible favoritisme dans l'attribution de prestations de services au sein d'un Crous (le collège s'étant assuré du bon traitement de cette affaire par le référent déontologue de l'établissement).

Les principes d'impartialité qui président aux recrutements des enseignants-chercheurs peuvent être appliqués aux comités de sélection des appels à projets internes aux universités

Rendu après saisine le 22 avril 2019 d'un chercheur dont le projet présenté dans le cadre d'un appel à projets interne n'avait pas été sélectionné, l'avis public du collège de déontologie relatif aux appels d'offre internes aux universités réalisés dans le cadre du programme « initiatives d'excellence » du 18 septembre 2020 est venu préciser certains points.

Le collège a ainsi rappelé que le conflit d'intérêts constitue un risque réel dans ce type de procédure, où les experts, qui participent à la sélection des projets, connaissent naturellement les communautés scientifiques concernées.

Il indique que cette vigilance sur les conflits d'intérêts, qui caractérise les appels à projets nationaux et internationaux, doit s'appliquer pour les appels à projets internes dont la crédibilité scientifique doit être incontestable. Le collège a précisé qu'à ce titre, les membres des comités d'experts qui participent à l'évaluation des projets doivent être extérieurs à l'établissement ou au groupe d'établissements concernés. Toutefois, cette condition d'évaluateurs externes n'est sans doute pas nécessaire s'il s'agit par exemple d'attribution de contrats locaux.

Le collège recommande que les règles précises de prévention des conflits d'intérêts doivent figurer dans les règlements intérieurs de l'initiative d'excellence ou des appels à projets et qu'elles doivent s'inspirer des meilleures pratiques et recueillir l'avis du déontologue. Il précise qu'elles doivent au minimum prévoir des mesures de prévention des conflits d'intérêts. Ainsi, dans des situations comme l'existence de liens des experts avec le projet, de collaborations antérieures, ou de co-publications avec des porteurs de projet, de relations hiérarchiques ou personnelles avec ces derniers, les experts se trouvant dans ces situations doivent se déporter et ne pas participer à l'évaluation des projets concernés.

Enfin, le collège a souligné qu'il appartient au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et aux institutions concernées de vérifier qu'il y a bien un déontologue ou une commission de déontologie compétente et de soumettre les règles de prévention de conflits d'intérêts et les voies de recours à ce déontologue.

Avis relatifs aux libertés académiques

Un premier avis public du collège sur saisine de la ministre et ses conclusions

Par lettre du 24 mars 2021, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a saisi le collège d'une demande d'avis relatif aux libertés académiques. Rappelant que «*les libertés académiques, le pluralisme de la recherche ainsi que la liberté d'expression tels que définis par la loi doivent être défendus en toutes circonstances dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche*», la ministre a demandé au collège d'une part, de «*préciser les principes déontologiques les plus à même de renforcer la dignité académique, l'impartialité dogmatique, l'intégrité scientifique et la probité intellectuelle*» et, d'autre part, de formuler «*des propositions pour agencer utilement le rôle et les modalités de saisine respectifs en ces matières des référents déontologues, des référents intégrité scientifique et des référents lanceurs d'alerte au sein des établissements et organismes*».

L'avis du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche relatif aux libertés académiques du 21 mai 2021 est venu préciser ainsi le cadre général relatif aux libertés académiques. Ces libertés sont affirmées par l'article L. 952-2 du code de l'éducation, par les exigences constitutionnelles définies par le Conseil constitutionnel à partir de sa décision du 20 janvier 1984, l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche.

L'avis rappelle la nature et la portée des principes déontologiques relatifs à la liberté académique qui se caractérise par la tolérance, l'ouverture au débat, l'acceptation du pluralisme, la bienveillance, le respect d'autrui. Sur le plan de la méthode, il est indiqué que l'approche scientifique des travaux de recherche suppose la transparence, la rigueur des analyses, l'absence de préjugés, le souci de l'intégrité scientifique et la prévention des conflits d'intérêts.

Enfin, l'avis met en lumière le rôle des instances chargées de veiller à l'intégrité scientifique et au respect des exigences déontologiques comme l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS) chargé d'assurer la coordination des référents à l'intégrité scientifique ou le collège de déontologie lui-même, tête de réseau des déontologues des établissements.

Un second avis public après des saisines de l'INRAE et du CNRS sur l'expression publique des chercheurs

Le collège a été saisi, courant 2022, de questions relatives à l'expression publique des chercheurs émanant de plusieurs organismes de recherche. Les organismes de recherche, se sont davantage tournés que les années précédentes vers le collège de déontologie sur ce sujet de l'expression publique des chercheurs (médias, réseaux sociaux, etc.) illustrant le besoin de définir un équilibre, délicat à trouver. Les institutions académiques, comme le collège, font le constat d'un certain nombre de limites à poser.

Cela a donné lieu à l'avis public du collège de déontologie le 17 février 2023 relatif à l'expression publique des chercheurs qui complète utilement celui précédemment émis sur les libertés académiques en mai 2021, même si les questions soulevées par ces saisines ne sont pas nouvelles et ont déjà été traitées dans des documents antérieurs, notamment la recommandation de l'UNESCO de 1997 et la Charte de déontologie des métiers de la recherche de 2005. Cet avis est le fruit d'entretiens menés avec l'Inria, le CNRS et l'INRAE. Le Collège a pu remarquer, à cette occasion, que les textes comme la Charte de déontologie des métiers de la recherche, signés par France Universités et la totalité des organismes de recherche, était relativement peu connue dans la communauté scientifique.

L'avis ainsi rendu rappelle que l'expression publique des chercheurs doit être en accord avec les principes déontologiques des métiers de la recherche. Par voie de conséquence, il est apparu essentiel au collège de faire la distinction entre l'expression publique du chercheur en tant qu'expert et en tant que citoyen engagé.

L'avis a également rappelé que la charte d'expression publique du chercheur proposée par l'INRAE dont le collège recommande la consultation à tous les acteurs de l'ESR complète ces principes en posant clairement un cadre permettant de fixer des repères auprès de la communauté scientifique afin de favoriser une expression publique en adéquation avec les travaux menés, contribuant à construire un lien de confiance. La charte indique que l'appartenance institutionnelle ne peut être mentionnée que si le sujet sur lequel le chercheur/la chercheuse s'exprime est en relation avec les missions confiées par l'institution et qu'elle doit être utilisée avec discernement en fonction de la nature de l'intervention.

Le collège estime ainsi que cette charte établit un équilibre entre la préservation de l'image de l'institution et la liberté d'expression des chercheurs. Il encourage également la création d'un document commun sur l'expression publique des chercheurs applicable à divers organismes de recherche et établissements d'enseignement supérieur, basé sur le travail déjà réalisé par l'INRAE.

Ce sujet particulièrement important et d'actualité relatif à l'expression publique des chercheurs a fait en fin d'année 2023 l'objet d'une nouvelle saisine de la part de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche afin que le collège développe son analyse sur l'expression publique des enseignants-chercheurs, dont l'indépendance et la liberté académique sont constitutionnellement protégés.

Le rappel d'un principe à l'occasion de l'avis public du 17 février 2023 et de saisines traitées par le collège ayant donné lieu à recommandations non publiques adressée aux auteurs : le chercheur doit préciser s'il intervient dans le cadre de ses travaux de recherche ou à un autre titre, principe qui figure dans la Charte de déontologie des métiers de la recherche

Un principe fondamental rappelé par le collège est que le chercheur (ou enseignant-chercheur) ne peut engager l'institution à laquelle il appartient que dans le cadre de ses missions statutaires et qui lui sont confiées par l'organisme : recherche, formation, expertise, mais aussi diffusion de ses travaux et renforcement de la culture scientifique.

Le collège s'est appuyé à cette occasion sur l'article 3 de la Charte européenne de déontologie des métiers de la recherche précise que « *Le chercheur exprimera à chaque occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, il intervient et distinguera ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles* ».

Pour le collège, la référence à l'institution d'appartenance peut en effet s'apprécier différemment selon qu'il s'agit d'une présentation de ses propres travaux de recherche, d'une contribution au débat scientifique, d'une synthèse de l'état de la science ou d'une opinion personnelle.

Enfin, le collège a précisé qu'il est des cas où il est préférable de préciser que l'article ou l'opinion n'engage pas l'institution d'appartenance du chercheur. Il estime ainsi que la référence à l'appartenance institutionnelle devrait être proscrite lorsque le chercheur/enseignant-chercheur sort clairement de son champ de compétence. Dans ce dernier cas, l'intéressé peut mentionner sa qualité de chercheur/enseignant-chercheur, sa discipline, mais ne doit pas faire référence à son institution d'appartenance.

Les recommandations s'appliquant à l'expression publique des chercheurs doivent être adaptées pour les enseignants-chercheurs

Saisi par la ministre le 26 décembre 2023 d'une demande d'avis relative à l'expression publique des enseignants-chercheurs, le collège rappelle que dans le cas des enseignants-chercheurs que le principe de distinction entre leur statut et l'institution à laquelle ils appartiennent, qui ne correspond pas toujours aux pratiques en vigueur, doit être appliqué avec mesure, en tenant le cas échéant compte de pratiques différentes selon les champs de recherche et les institutions.

Le collège relève à ce titre l'exemplarité de la Charte d'expression publique de l'INRAE qui, souhaitant se doter d'un cadre afin de guider les enseignants-chercheurs dans leur prise de parole, assure un juste équilibre entre la préservation de l'image de l'institution et la liberté d'expression des enseignants-chercheurs et des chercheurs au travers de ses recommandations.

Dans son avis public du 29 mars 2024, rendu suite à la saisine par la ministre du 26 décembre 2023, le collège a rappelé que la liberté d'expression est un élément indispensable de la liberté académique individuelle et qu'elle a un fondement constitutionnel. Cette liberté d'expression « académique » doit bénéficier d'un degré de protection particulièrement élevé et permettre une forme de « droit à l'erreur » qui garantit sa réalisation.

Si le collège remarque qu'il n'y a pas de différence notable entre expression publique d'un chercheur et expression publique d'un enseignant-chercheur, il estime que la première spécificité de l'enseignant-chercheur réside en ce que son expertise inclut non seulement le domaine de spécialité de ses travaux de recherche mais plus largement le domaine de ses enseignements, domaines dans lesquels il dispose de sa pleine liberté. Par ailleurs, le rapport à l'institution des enseignants-chercheurs est différent de celui des chercheurs et il est recommandé à ces derniers d'éviter la référence à leur institution lorsqu'ils interviennent hors de leur champ de compétences.

Enfin, il recommande aux enseignants-chercheurs d'être attentifs aux distinctions à observer lors d'une prise de parole au sein de l'espace public et que contribuer au débat scientifique, dans son domaine de compétence, est différent d'exprimer une conviction de citoyen ou une opinion personnelle. L'adoption d'une charte relative à la libre expression des enseignants-chercheurs permet aussi de favoriser le partage d'une culture commune et de mettre à disposition du plus grand nombre un document de référence particulièrement utile.

Avis relatif à la prévention des situations susceptibles de relever de signalements de violences sexuelles et sexistes (VSS)

Après avoir auditionné des membres de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (Igésr) et des représentants de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip) en charge de la prévention et de la prise en charge des VSS, le collège a souhaité, par son avis en date du 16 février 2024, faire aux établissements les recommandations suivantes :

- Le collège tient à souligner la particularité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant les publics accueillis : l'enseignement supérieur accueille des personnes majeures, donc autonomes et juridiquement capables, et attirées à décider pour elles-mêmes si elles souhaitent que leur signalement reste couvert par la confidentialité qui leur est garantie et/ou que la justice soit saisie. D'autre part, la population étudiante est en relation de magistère voire d'autorité instaurée avec les enseignants, comme l'illustre l'encadrement de thèse.
- Le collège salue les actions des établissements et du ministère menées ces dernières années en matière de signalement et de lutte contre les VSS. Il souhaite néanmoins rappeler que le dépôt d'une plainte n'est pas nécessaire pour justifier l'ouverture d'une enquête interne, ou externe en raison de l'indépendance entre les procédures pénales et disciplinaires.
- Le collège recommande la mise en place de dispositifs opérationnels et efficaces pour le recueil des plaintes et témoignages sur les VSS, avec comme objectif un accès facilité et plus lisible pour l'ensemble des acteurs impliqués au sein des établissements. Il suggère une réflexion des établissements sur la possible attribution des plateformes d'écoute à une association locale spécialisée plus à même de comprendre le contexte local.
- Le collège estime également que la sensibilisation et la politique de prévention doivent être renforcées, aussi bien pour les enseignants que pour les étudiants et les personnels administratifs. À ce titre, il tient à encourager le ministère à poursuivre son soutien aux actions de lutte et de sensibilisation aux VSS comme les actions de formation des personnels et des équipes de direction, de professionnalisation des personnels et membres de sections disciplinaires, de sensibilisation sur les campus, et de développement des liens avec France Victimes. Le collège incite aussi à améliorer la détection de tous les signaux faibles en encourageant la communication

régulière et l'échange d'informations entre toutes les parties prenantes en situation de responsabilité sur le sujet des VSS au sein de l'établissement. Il suggère pour cela de s'appuyer sur les formations dispensées par l'Igésr qui pilote également la mission permanente de lutte contre les VSS en charge d'un rôle de veille, d'appui, de conseil, et de suivi auprès des établissements. Le collègue suggère également que les établissements entament une réflexion sur une possible coordination des différents référents (notamment VSS, déontologie, laïcité) pour faciliter le partage d'informations et l'éclairage de situations sensibles, voire systémiques, par des regards croisés. Enfin, il suggère que le MESR, en liaison avec les conférences d'établissements, veille à la cohérence des différentes chartes et à l'incorporation dans ces dernières des questions relatives au harcèlement et aux VSS.

Avis relatifs aux cumuls d'activité, d'emplois et de rémunération

Par avis public du 17 janvier 2020 relatif au cumul de fonctions de vice-président recherche et directeur de laboratoire, de composante ou d'école doctorale, le collège observe que le cumul d'un mandat de vice-président recherche avec celui de directeur d'unité n'est, en première analyse, contraire à aucune disposition réglementaire. Il estime qu'au contraire une expérience de directeur de laboratoire, de composante ou d'école doctorale est une valeur ajoutée à l'exercice des fonctions de vice-président recherche.

Cependant, de manière générale, le collège préconise, afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts que :

- les universités précisent dans leurs statuts ou leur règlement intérieur le périmètre des prérogatives des vice-présidents et, le cas échéant, des vice-présidents adjoints ;
- un(e) directeur(trice) d'unité accédant aux fonctions de vice-président(e) prévoit de quitter la direction de l'unité dans un délai raisonnable suivant sa nomination en qualité de vice-président(e) et s'abstient naturellement de toute préférence envers son unité dans l'exercice de son mandat de vice-président ;
- la délégation de signature accordée aux vice-présidents par le président de l'université exclut le périmètre du laboratoire, de la composante, ou de l'école doctorale dans lequel exerce le délégataire.

La participation d'inspecteurs généraux à des conseils d'administration encadrée par un avis public conjoint aux deux collèges de déontologie de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche a saisi les deux collèges de déontologie, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'une part, de l'éducation nationale, d'autre part, d'une demande d'avis relative à la présence de membres de l'inspection générale dans les instances de divers établissements, institutions et organismes susceptibles d'être soumises au contrôle de leur corps. En effet, des membres des inspections générales de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et de l'inspection générale de l'éducation nationale sont membres de conseils d'administration d'établissements publics, dont ils assurent parfois la présidence non exécutive.

Cette saisine a donné lieu à un avis public du 13 mai 2019, avis conjoint avec le collège de l'éducation nationale.

Le collège fait remarquer que, dans son principe, la présence de membres de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ou de l'inspection générale de l'éducation nationale au sein des instances dirigeantes de ces différentes institutions ne se heurte à aucun obstacle. Il indique cette pratique est même à encourager : les compétences et l'indépendance des membres des corps d'inspection sont un atout pour ces institutions et, en retour, l'expérience acquise auprès d'elles est utile au bon exercice des missions d'inspection.

Ainsi que l'indique la charte de déontologie de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, adoptée en juillet 2012, les principes d'indépendance, de neutralité et d'intégrité s'imposent aux inspecteurs généraux.

Toutefois, le collège indique que des précautions particulières sont à prendre afin d'éviter toute confusion entre la mission des inspecteurs généraux, leur appartenance à leur service et les mandats ou fonctions qu'ils remplissent auprès de personnes morales autres que l'État. Il précise qu'en aucun cas un inspecteur général ne saurait participer, directement ou indirectement, au contrôle d'un organisme quelconque à la gouvernance duquel il est ou a été associé. Les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts sont à observer avec rigueur.

Un enseignant avocat doit dans ses travaux préciser dans quelle position il se place (recommandations faites aux éditeurs juridiques)

Par courrier du 14 septembre 2020, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé au collège d'engager une réflexion sur les questions et principes déontologiques à promouvoir pour remédier au potentiel manque de transparence des intérêts portés par certains enseignants-chercheurs à l'occasion d'une publication et prévenir ainsi des risques de conflits d'intérêts.

En effet, la ministre souligne dans sa saisine qu'une difficulté d'ordre déontologique apparaît lorsqu'une publication inspirée par une expérience de conseil, d'expert ou d'avocat est présentée comme le fruit d'un travail académique, sans que cette expérience soit mentionnée et sans que les liens d'intérêts qu'elle a fait naître soient indiqués. L'absence d'information du lecteur sur ces points soulève des interrogations tant au regard de potentiels conflits d'intérêts qu'en termes d'intégrité scientifique.

Le collège, dans son avis public du 14 décembre 2020, souligne que la liberté académique, rappelée par l'article L. 952-2 du code de l'éducation, s'exerce dans le respect des règles de prévention des conflits d'intérêts et des impératifs de l'intégrité scientifique. Une publication en partie inspirée par une expérience d'expert, de conseil ou d'avocat qui dissimulerait cette expérience au lecteur méconnaîtrait ces règles et ces impératifs. La transparence s'impose pour éviter la suspicion comme pour garantir l'honnêteté intellectuelle de la publication.

Aussi, le collège demande-t-il aux enseignants-chercheurs de témoigner de la prudence et de s'interroger suffisamment avant de publier un texte dont le contenu est en lien avec leurs activités de conseil, d'expert ou d'avocat. Il leur rappelle que, s'ils envisagent une telle publication, il leur incombe, à peine de méconnaître leurs obligations déontologiques, de signaler en toute hypothèse aux éditeurs et de demander à ceux-ci d'indiquer aux lecteurs les éventuelles activités d'expert, de conseil ou d'avocat qu'ils ont pu avoir dès lors que ces activités présentent un lien quelconque avec leur projet publication. Il recommande aux éditeurs de faire preuve à cet égard de vigilance.

Un PAST qui change d'activité principale doit en prévenir l'université

Le collège a été saisi par un président d'université sur une question de conflit d'intérêts potentiel relatif à la nouvelle activité professionnelle exercée par un enseignant alors que celui-ci exerce comme professeur associé (PAST) au sein de son université.

Le collège, qui a interrogé les différentes parties, conclut, dans un avis non public, que l'établissement employeur doit pouvoir disposer d'éléments factuels d'appréciation de la situation du PAST lui permettant d'envisager des recommandations de nature à prévenir les risques de conflit d'intérêts. De telles mesures sont indispensables en cas d'exercice d'activités d'enseignement ou de responsabilité de formations ouvrant à la délivrance de diplômes dans des disciplines et domaines professionnels jugé incompatibles avec la poursuite de son activité d'enseignement à l'université.

Le collège a été saisi, en amont de la nomination d'un dirigeant d'organisme de recherche ayant eu des activités dans des entreprises

Le collège a rendu en 2019 et en 2023 deux avis non publics relatifs à une situation individuelle à l'égard des mesures de prévention des risques de conflits d'intérêts dans le cadre de la nomination du dirigeant d'un organisme de recherche. La commission de déontologie de la fonction publique a rendu le 2 juin 2016 un avis de compatibilité avec réserve consistant en l'absence de toute relation professionnelle avec les membres du cabinet de la ministre de l'ESR et de la ministre déléguée aux PME. Le dirigeant a procédé dès sa nomination à une déclaration d'intérêts auprès de la HATVP.

Le collège a ainsi constaté que d'importantes précautions ont été prises et considère que le dispositif de prévention des risques de conflits d'intérêts est satisfaisant.

L'assimilation des chercheurs aux enseignants-chercheurs pour le cumul avec un mandat parlementaire

Un établissement a saisi le collège sur la compatibilité entre le statut de directeur de recherches et celui de parlementaire.

Cette question soulève une difficulté d'interprétation de l'article LO 142 du code électoral qui, par dérogation à l'interdiction de cumuler un mandat de député et l'exercice d'une fonction publique, permet aux professeurs des universités qui «*à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches*» de remplir aussi un mandat parlementaire.

En l'absence de jurisprudence et compte tenu de la complexité juridique de cette question, l'examen de ce sujet est apparu particulièrement délicat au collège. La question est devenue caduque, le directeur de recherche ayant choisi de ne pas cumuler ces deux activités et opté pour un détachement. Néanmoins, il conviendrait selon le collège, si la situation se représentait, que le Conseil d'État soit saisi pour qu'il puisse se prononcer sur ce sujet. Le collège s'est interrogé, de manière plus générale, sur la compatibilité du métier de chercheur et d'enseignant-chercheur, et ses exigences actuelles, avec le travail parlementaire, et donc sur la question du cumul de rémunération et de fonction à plein temps.

D'une manière générale, en cas de difficultés dues à une double activité, le collège a souhaité que soient saisies les instances de déontologie des deux institutions.

Autres saisines

Le cas de l'Inria et de ses procédures d'évaluation

Engagée dans une réflexion relative à ses fonctions d'évaluation, la direction de l'Inria, après échanges avec ses tutelles et le collège de déontologie, a fait le choix de recourir à une mission externe, afin de porter un regard extérieur sur les risques de partialité dans les processus internes d'évaluation. L'objectif de cette mission était d'engager une réflexion sur l'évolution de ces processus et des modes de fonctionnement au sein de l'établissement et de formuler des recommandations à l'issue de son travail. Un rapport intitulé *Mission sur l'impartialité dans les processus de promotion et d'attribution des primes à l'Inria* a ainsi été établi.

À la suite de la publication du rapport par la mission d'expertise, le collège constate le besoin d'évolution du fonctionnement de certaines procédures, notamment pour tenir compte des évolutions de l'établissement lui-même. S'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le fond des différentes mesures suggérées par le rapport, il recommande toutefois qu'une large concertation au sein de l'établissement précède la mise en œuvre d'évolutions à partir des préconisations de celui-ci.

Les conflits d'intérêts

Le collège de déontologie a été saisi par le référent déontologue d'une université de faits révélant des conflits d'intérêts potentiels dans une composante. La saisine portait notamment sur les conditions dans lesquelles le conjoint d'un enseignant et co-directeur de cette composante pouvait être recruté comme vacataire ou voir l'entreprise qu'elle dirigeait recevoir des commandes de la composante.

Il ressort de l'analyse du dossier menée par le Collège que rien n'interdit que le conjoint d'un enseignant-chercheur soit recruté comme vacataire dans la composante de l'université où exerce cet enseignant-chercheur à condition qu'il remplisse les conditions pour être vacataire prévues par le décret de 1988. Rien n'interdit non plus qu'il soit fait appel pour des prestations à l'entreprise dirigée par le conjoint d'un enseignant-chercheur.

Le collège souhaite toutefois rappeler qu'il est nécessaire que toutes les mesures soient prises pour que l'enseignant-chercheur ne participe, en aucune manière, au recrutement de son conjoint ou à la commande de prestations à l'entreprise que celui-ci dirige. Pour éviter tout soupçon de conflit d'intérêts, voire de prise illégale d'intérêts, le respect des procédures de déport pour le recrutement de vacataires et de mise en concurrence formalisée pour les prestations de service s'impose.

En effet, le collège a pu constater que dans l'affaire en question, au vu des réponses apportées par l'enseignant-chercheur mis en cause, de telles précautions ne paraissent pas avoir été mises en œuvre.

Intégrité scientifique et conflits interpersonnels

Le collège de déontologie a été sollicité par le référent déontologue d'une université à propos d'une allégation de non-respect des principes de la déontologie impliquant un professeur et une directrice de recherches. Le déontologue de l'établissement a choisi de se déporter au profit du collège, dans la mesure où il était déjà impliqué dans une enquête concernant une violation de l'intégrité scientifique de la directrice de recherche, évitant ainsi tout conflit d'intérêts.

Cette saisine a donné lieu à l'avis du 9 juin 2023 pour manquements à la déontologie dans un contexte relatif à la prévention de méconduites scientifiques.

Le collège a estimé que cette situation justifiait le déport du déontologue de l'établissement et a accepté de prendre en charge le dossier. Les membres du collège au cours de l'instruction ont interrogé les acteurs de cette affaire, y compris le directeur du laboratoire, les référents en intégrité scientifique et en déontologie de l'université concerné et du CNRS (UMR), le président de l'université ainsi que les deux chercheurs en conflit. Lorsque cela était nécessaire, une procédure contradictoire a été suivie.

À la suite de l'enquête, le collège a conclu à l'existence de graves manquements à l'intégrité scientifique. Bien que l'intention délibérée de tromper n'ait pas été établie, des comportements et des méthodes scientifiques ne répondant pas aux normes académiques ont été identifiés. Le collège a insisté sur le besoin pour les autorités de tutelle de réexaminer toutes les affectations et positions au sein du laboratoire.

Le collège a également souligné l'importance de former non seulement les chercheurs et enseignants-chercheurs, mais également les directeurs d'unité de recherche et les équipes dirigeantes des établissements en ce qui concerne les questions d'intégrité scientifique.

Enfin, le collège de déontologie encourage toutes les autorités de tutelle à solliciter l'expertise de l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS) pour entreprendre une réflexion globale sur ces questions et, potentiellement, pour superviser les enquêtes menées par le référent en intégrité scientifique, recommandant ainsi une implication plus systématique de l'OFIS dans les questions liées à l'intégrité scientifique.

Conclusion

Au bout de six ans d'activité, il est apparu au collège que les saisines reçues étaient souvent révélatrices :

- De tensions fortes dans la structure concernée, composante ou laboratoire, avec des situations qui se sont envenimées,
- De lacunes dans la réglementation (exemple des conditions de fin de fonction d'un PAST et de la compatibilité des fonctions de chercheur et d'un mandat parlementaire),
- Le collège est par ailleurs convaincu qu'un effort d'appropriation des questions relatives à la déontologie comme à l'intégrité scientifique est nécessaire et doit impliquer les gouvernances d'établissements, de composantes et de laboratoires.

Annexe 1. La composition du collège

Président — **Bernard STIRN** — président de section honoraire au Conseil d'État; membre de l'Institut, sur proposition du vice-président du Conseil d'État

Thierry COULHON — président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, membre de droit;
puis **Stéphane LE BOULER** — président par intérim du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, membre de droit

Raja CHATILA — professeur émérite à Sorbonne Université

Jessica ZUCMAN-ROSSI — professeure à l'Université Paris Cité; directrice du Centre de recherche des Cordeliers; nommée par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 18 juillet 2022, en remplacement de **Christine CLERICI**, présidente d'Université de Paris

Jean-Richard CYTERMANN — inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Françoise GAILL — conseillère scientifique à l'Institut écologie et environnement du CNRS; vice-présidente du collège de déontologie

Élisabeth CROUZET-PAVAN — professeure d'histoire du Moyen Âge à Sorbonne Université, nommée par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 20 avril 2021, en remplacement de **Françoise MELONIO**, professeure émérite de littérature française à l'université Paris-Sorbonne

Hélène RUIZ FABRI — professeure à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, en détachement pour diriger l'Institut Max Planck-Luxembourg pour le droit procédural

Annexe 2. Les avis rendus publics au cours de la mandature

Avis relatif aux principes de nature à renforcer l'impartialité des membres des comités de sélection des enseignants-chercheurs de statut universitaire

Avis relatif à la participation des inspecteurs généraux aux instances de certains organismes

Avis relatif au processus de sélection des membres de l'Institut universitaire de France

Avis relatif aux appels d'offre internes aux universités réalisés dans le cadre du programme initiatives d'excellence

Avis relatif au cumul de fonctions de vice-président recherche et directeur de laboratoire, de composante ou d'école doctorale

Avis relatif procédure suivie en vue du recrutement du président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Avis relatif à la transparence des intérêts portés par certains enseignants-chercheurs à l'occasion d'une publication et à la prévention des risques de conflits d'intérêts

Avis relatif aux libertés académiques

Avis relatif à la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les DOM sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 (« prime de vie chère ») et à l'appréciation de la condition de séjour (enseignants-chercheurs – enseignement à distance)

Avis relatif à la Mission externe « Impartialité dans les processus de promotion scientifique interne de l'Inria »

Avis relatif à l'expression publique des chercheurs

Avis faisant suite à une saisine pour manquements à la déontologie dans un contexte relatif à la prévention de méconduites scientifiques au sein de l'Université Sorbonne Paris Nord

Avis relatif aux besoins exprimés par les référents déontologues dans le cadre des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions

Avis relatif à la prévention de situations susceptibles de relever de signalements de violences sexistes et sexuelles (VSS)

Avis relatif à l'expression publique des chercheurs et des enseignants-chercheurs

Annexe 3. Ordre du jour des séminaires des référents déontologues

Vendredi 28 février 2020

— 9h30 —

Ouverture par le président du collège de déontologie, **Bernard STIRN**, et le directeur général des ressources humaines, **Vincent SOETEMONT**.

— 9h50 —

Présentation du collège et bilan de sa première année d'activité.

1. Retour sur les avis publiés. Jean-Richard Cytermann, membre du collège de déontologie.
2. Suggestion au collège de déontologie de thèmes de travail par les participants.

— 10h15 —

Référent déontologue, déontologie des enseignants-chercheurs : repères de réglementation.

1. La déontologie, l'intégrité scientifique et le référent déontologue Joël Moret-Bailly, référent déontologue du CNRS.
2. Le collège de déontologie et le référent déontologue des établissements :
 - compétences respectives et articulations : Jean-Richard Cytermann, membre du collège de déontologie;
 - impact de la loi de transformation de la fonction publique sur le référent déontologue des établissements : Dgrh C;
 - la loi PACTE : Benoit Forêt, sous-directeur à la Dgesip-Dgri.

— 11h30 —

Julia Di Ciccio, cheffe de bureau du statut général, de la diffusion du droit et du dialogue social à la Dgafp.

Catherine Landour, cheffe de bureau des affaires statutaires et réglementaires à la Dgrh du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

— 12h45 —

Clôture par le président du collège de déontologie, **Bernard STIRN**.

Vendredi 20 mai 2022

— 9h —

Accueil café.

— 10h —

Ouverture par le président du collège de déontologie, **Bernard STIRN**, et le directeur général des ressources humaines, **Vincent SOETEMONT**.

— 10h15 —

Présentation des textes réglementaires récents relatifs à l'intégrité scientifique, aux cumuls d'activité et à la déclaration d'intérêts. **Claire GIRY**, directrice générale de la recherche et de l'innovation. **Sébastien CHEVALIER**, chef du service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche. **Thierry REYNAUD**, sous-directeur de la gestion prévisionnelle et des affaires statutaires, indemnitaires et réglementaires.

— 11h —

Présentation du rapport d'activité du collège de déontologie (Bernard STIRN).

→ Focus sur l'avis relatif aux libertés académiques.

— 11h30 —

Temps d'échanges entre les référents déontologues et les membres du collège de déontologie.

— 11h45 —

Présentation de la mission Igésr visant au renforcement de la protection des agents et établissements de l'enseignement supérieur face aux remises en cause des principes fondamentaux de la République
Hélène MOULIN-RODARIE, Igésr.

— 12h —

Table ronde sur les liens entre la déontologie, l'éthique et l'intégrité scientifique et le rôle du lanceur d'alerte. **Francoise SIMON-PLAS**, INRAE. **Ghislaine FILLIATREAU**, Inserm. **Michel COSNARD**, Université de Paris Cité, sous la modération de **Jean-Richard CYTERMANN**.

— 12h45 —

Clôture par **Bernard STIRN**, président de section honoraire au Conseil d'État et président du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Vendredi 9 juin 2023

— 9h —

Accueil café.

— 9h30 —

Ouverture par le président du collège de déontologie, **Bernard STIRN**, président de section honoraire au Conseil d'État, membre de l'Institut, et **Boris MELMOUX-EUDE**, directeur général des ressources humaines.

Présentation du rapport d'activité du collège de déontologie (Bernard STIRN).

— 9h45 —

À propos du livre : Introduction à la déontologie : Didier TRUCHET, professeur émérite de droit public à l'université Panthéon-Assas (Paris II) et **Joël MORET-BAILLY**, professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'université de Lyon-Saint-Étienne et référent déontologue du CNRS.

— 10h15 —

Table ronde sur l'articulation entre la protection des données et le développement de la recherche (open access et open data), **Thibault DOUVILLE**, agrégé de droit privé et de sciences criminelles – professeur des Universités en droit privé, codirecteur de l'Institut caennais de recherche juridique (ICREJ – UR 967); directeur du master droit du numérique et **Isabelle BLANC**, administratrice ministérielle des données, des algorithmes et des codes sources, conseillère auprès de la directrice générale recherche et innovation et de la directrice générale enseignement supérieur et insertion professionnelle, sous la modération de **Jessica ZUCMAN-ROSSI**, professeure à l'université Paris Cité, directrice du Centre de recherche des Cordeliers et membre du collège de déontologie.

— 11h —

Temps d'échanges entre les référents déontologues et les membres du collège de déontologie.

— 11h30 / 12h —

Clôture par **Sylvie RETAILLEAU**, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et **Bernard STIRN**, président du collège de déontologie.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*